

■ Harmonie Santé Services

Garantie d'assistance, assurée par
Ressources Mutuelles Assistance
dénommée dans le contrat l'assiste

■ Harmonie Protection Juridique Médicale

Contrat collectif d'assurance
de protection juridique, assurée par
Matmut Protection juridique

Conditions Générales au 01/01/2010



■ Harmonie Santé Services GARANTIES D'ASSISTANCE

Toutes les garanties d'assistance décrites ci-après sont assurées et réalisées par Ressources Mutuelles Assistance, Union Technique d'Assistance soumise aux dispositions du livre II de la Mutualité et inscrite au Registre National des Mutuelles sous le n° 444 269 682.

Ces garanties sont assurées conformément à un contrat collectif souscrit entre Ressources Mutuelles Assistance et Harmonie Mutuelle au profit de ses adhérents frais de santé à jour de leurs cotisations.

1. Objet - bénéficiaires

La présente notice d'information a pour objet de définir la garantie d'assistance dont bénéficie toute personne résidant en France métropolitaine ou à Monaco (et le cas échéant, ses ayants droit) ayant adhéré à la mutuelle HARMONIE MUTUALITÉ par le biais d'un règlement mutualiste ou d'un contrat collectif santé.

Les ayants droit de la personne ayant adhéré à la mutuelle HARMONIE MUTUALITÉ sont ceux inscrits comme ayants droit de cet adhérent au titre de sa garantie santé.

La présente notice d'information consiste en un résumé des dispositions prévues dans le contrat collectif d'assurance souscrit par la mutuelle HARMONIE MUTUALITÉ, dans le cadre des dispositions de l'article L221-3 du Code de la Mutualité, auprès de Ressources Mutuelles Assistance. La garantie d'assistance fait partie intégrante et suit le sort des garanties de frais de santé de la mutuelle HARMONIE MUTUALITÉ auquel elle est annexée.

2. Durée des Garanties

La garantie d'assistance suit le sort d'une part, des garanties de frais de santé de la mutuelle HARMONIE MUTUALITÉ auxquelles elle est annexée et d'autre part, du contrat collectif d'assurance souscrit par la mutuelle HARMONIE MUTUALITÉ auprès de Ressources Mutuelles Assistance.

3. Couverture géographique

Les prestations d'assistance seront délivrées sur le territoire métropolitain.

4. Faits générateurs

Les prestations sont acquises en cas de maternité, d'accident ou de maladie survenant à l'un des bénéficiaires. Harmonie Santé Services propose au bénéficiaire la mise en place de la prestation d'assistance qui correspond le mieux à ses soins besoins à raison d'une prestation par fait générateur.

Les prestations d'information sont acquises en tous temps.

5. Modalités de mise en œuvre

**POUR CONTACTER HARMONIE SANTÉ SERVICE
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE
SANS INTERRUPTION, 24 HEURES SUR 24**

(Les services d'informations sont joignables du lundi
au samedi de 8 h 00 à 18 h 00)

Par téléphone : **N°Azur 0 810 630 660**

PRIX D'UN APPEL LOCAL DEPUIS UN POSTE FIXE

Par télécopie : **02 51 83 26 31**

LORS DU 1^{ER} APPEL, LE BÉNÉFICIAIRE DOIT :

- rappeler son numéro d'adhérent de la mutuelle HARMONIE MUTUALITÉ,
- préciser ses nom, prénom et adresse.

Un numéro d'assistance sera alors communiqué au bénéficiaire qui le rappellera dans le cadre du dossier en cours, lors de toutes ses relations ultérieures avec Harmonie Santé Services.

6. Exécution des prestations

Les prestations garanties ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de Harmonie Santé Services.

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire, n'est remboursée par Harmonie Santé Services.

Harmonie Santé Services ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

7. Prestations d'information

7.1. Le Conseil social

Ce service d'information à caractère documentaire et réglementaire sur la législation sociale est destiné principalement à accueillir et orienter le bénéficiaire dans les domaines suivants :

La personne : état civil, nom nationalité, statut des étrangers, protection des majeurs.

La structure de la famille : mariage, divorce, séparation de corps, concubinage, PACS, obligations alimentaires.

La maternité : assurance maternité, la femme enceinte et le contrat de travail, l'interruption volontaire de grossesse.

Le statut de l'enfant : naissance, filiation, adoption, autorité parentale, tutelle et émancipation des mineurs.

Les prestations familiales : conditions générales d'attribution, les différentes prestations, la tutelle.

L'accueil du jeune enfant : les congés de naissance, la protection médico-sociale de l'enfant, les assistantes maternelles, les travailleuses familiales, les établissements et services d'accueil des jeunes enfants, les employés de maison, les aides financières pour la garde des enfants.

Les jeunes : la scolarité, les services de santé et le service social en faveur des élèves, accidents et assurances scolaires, les bourses, l'insertion professionnelle.

La protection de la jeunesse : l'aide sociale à l'enfance, la protection judiciaire, la défense des intérêts de l'enfant.

L'emploi et le chômage : salaire, rupture du contrat de travail, convention de conversion, RSA, insertion professionnelle des chômeurs.

Le budget : le surendettement.

Le logement : l'aide personnalisée au logement et l'allocation logement, les prêts et l'accession à la propriété, les aides à l'amélioration de l'habitat.

La maladie et l'accident : prévention et médecine sociale, assurance maladie, accidents du travail, maladies professionnelles, la protection complémentaire, l'hospitalisation à domicile.

Le handicap et l'invalidité : les dispositions en faveur des adultes.

La retraite : la préretraite, la retraite de base, la retraite complémentaire, la retraite des non-salariés, le minimum vieillesse, les aides à domicile, l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées, APA.

De l'aide sociale à l'aide juridique : aide sociale, juridictionnelle, aide aux personnes âgées.

Le décès : les formalités, le capital décès, la pension de réversion, l'allocation veuvage.

Ces prestations sont uniquement téléphoniques.

Aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants ou experts habituels.

Aucune information émanant de nos services d'information ne pourra porter sur une procédure en cours. Nos services sont uniquement tenus par une obligation de moyens.

7.2. Information médicale

Il s'agit d'un service d'informations générales, animé par les médecins de l'équipe médicale d'Harmonie Santé Services, destiné à répondre à toutes questions de nature médicale notamment dans les domaines suivants :

- Les nouveaux traitements
- Les effets secondaires
- Les interactions entre médicaments
- Les régimes spécifiques
- les vaccinations
- la mise en forme
- la diététique
- la puériculture.

Les médecins peuvent répondre à toutes questions concernant les bénéficiaires. Les informations qui seront données le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical).

Ce service est conçu pour écouter, informer et orienter, et, en aucun cas, il ne peut remplacer le médecin traitant.

Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription.

De plus, en cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler **le médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (le 15 depuis un poste fixe et le 112 depuis un portable).**

Toutefois, en cas de besoin, l'équipe médicale d'Harmonie Santé Services est présente, **24 heures sur 24**, pour renseigner et orienter.

7.3. Services à la personne

Harmonie Santé Services est présente 24 heures / 24 pour rechercher et communiquer les numéros d'appels téléphoniques :

- des entreprises de dépannage et travaux à domicile, telles que : plomberie, menuiserie, électricité, serrurerie, vitrerie,...
- des organismes qui fournissent à domicile des soins médicaux, des services repas, des soins esthétiques...

La prestation d'Harmonie Santé Services se limite à communiquer un ou plusieurs numéros téléphoniques : Harmonie Santé Services ne saurait, en aucun cas, recommander une entreprise, ni, a fortiori, être impliquée à propos de la qualité du travail exécuté ou à propos de la rapidité des interventions.

8 . Prestations en cas d'hospitalisation de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint / concubin / partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficiaire

Ces prestations s'appliquent également à la maternité en cas d'hospitalisation de plus de 6 jours, d'accouchement par césarienne ou de naissances multiples.

8.1. Aide à domicile

Harmonie Santé Services met à sa disposition une aide à domicile, à concurrence d'un maximum de 6 heures, réparties dans les 10 jours qui suivent le retour au domicile.

Elle peut être portée à 10 heures, dans le cas où le bénéficiaire :

- a un enfant à charge de moins de 10 ans,
- vit seul,
- a un conjoint handicapé ou dépendant (*).

(*) *La dépendance implique pour le conjoint dépendant d'être dans l'impossibilité d'effectuer l'ensemble des 4 gestes de la vie quotidienne : se laver, s'habiller, se déplacer, se nourrir. La dépendance peut être temporaire ou définitive.*

En cas de radiothérapie ou chimiothérapie, un forfait annuel de 24 heures à répartir sur une durée de 12 mois pourra être accordé, pendant la durée du traitement.

Dès l'appel de l'un des bénéficiaires, Harmonie Santé Services met tout en œuvre pour répondre au plus vite à la demande. Toutefois Harmonie Santé Services se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux agréés.

8.2. Garde d'enfants

Le bénéficiaire a la garde de ses enfants (ou petits-enfants) de moins de 15 ans.

Harmonie Santé Services lui propose l'organisation et la prise en charge d'une garde d'enfant compétente à domicile pour une période de 2 jours, à raison de 10 heures par jour pendant l'hospitalisation.

Pendant cette période de 2 jours, Harmonie Santé Services se charge également, si besoin est, d'assurer le transport aller et retour des enfants à l'école.

Ou, si le bénéficiaire le souhaite, Harmonie Santé Services, peut organiser et prendre en charge :

- soit le voyage des enfants (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé) jusqu'au domicile d'un proche, résidant en France métropolitaine ou Monaco ;
- soit le transport aller et retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé) de ce proche jusqu'au domicile, pour garder les enfants.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la mise à disposition d'une garde d'enfant à domicile.

8.3. Garde des personnes dépendantes

Le bénéficiaire a la responsabilité de personnes dépendantes vivant sous son toit.

Harmonie Santé Services fait le nécessaire pour :

- soit organiser et prendre en charge la garde de ces personnes à domicile pendant 2 jours, à raison de 10 heures par jour ;
- soit organiser et prendre en charge le coût du transport aller / retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé) de ces personnes chez des proches, résidant en France métropolitaine ou Monaco.

- soit organiser et prendre en charge le coût du transport aller / retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé) d'un proche jusqu' au domicile.

8.4. Garde des animaux familiers (chien et chat)

Harmonie Santé Services organise et prend en charge leur gardiennage à domicile ou dans un centre agréé.

Cette prestation est limitée à 15 jours avec un maximum de 150 € TTC.

Toutefois, Harmonie Santé Services se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux de garde concernés.

8.5. Présence d'un proche au chevet

Harmonie Santé Services organise sans prendre en charge, le transport d'un proche, résidant en France métropolitaine, jusqu'au domicile du bénéficiaire (taxi, train, avion), ainsi que son hébergement à l'hôtel.

Les frais sont à la charge du proche.

8.6. Acheminements de médicaments

Si le bénéficiaire ne peut temporairement se déplacer, à la suite d'une maladie non chronique ou d'un accident, et si personne de son entourage ne peut lui venir en aide, Harmonie Santé Services lui envoie l'un de ses correspondants pour chercher les médicaments prescrits par son médecin, lors d'une visite (le coût des médicaments n'est pas à la charge d'Harmonie Santé Services) ; un certificat médical attestant de l'immobilisation sera demandé.

Cette prestation est limitée à trois interventions par an.

Harmonie Santé Services peut également se charger de rechercher, de façon ponctuelle une personne pour :

- effectuer une démarche administrative ;
- faire des courses ;
- accompagner le bénéficiaire, lors d'une visite médicale.

Ces interventions sont à la charge du bénéficiaire.

9. Prestations en cas d'enfant bénéficiaire de moins de 15 ans malade ou blessé

9.1. Garde d'enfants malades ou blessés à domicile

GARDE D'ENFANTS MALADES A DOMICILE (« G.E.M.D. ») est un service permettant à l'adhérent ou le cas échéant à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, bénéficiaire de la garantie d'assistance de continuer à assurer son activité professionnelle au cas où un de ses enfants est malade ou blessé, et a besoin de la présence d'une personne à son chevet à son domicile. Harmonie Santé Services recherche et envoie une personne compétente, afin d'assurer cette garde.

La prise en charge de cette garde est limitée, par accident ou maladie, à 10 heures par jour au sein des heures normales de travail, pendant 2 jours ouvrables.

Cette prestation ne s'appliquera qu'au-delà des jours accordés par la convention collective en cas d'absences liées aux charges de famille.

► CONDITIONS MEDICALES ET ADMINISTRATIVES

Toute demande doit être justifiée par un certificat médical adressé à Harmonie Santé Services, 46 rue du Moulin - B.P. 62127 - 44121 VERTOU cedex, (Par télécopie : 02 51 83 26 31) indiquant que la présence d'une personne est nécessaire auprès de l'enfant malade ou blessé.

En outre, le bénéficiaire autorise la personne qui garde l'enfant à joindre Harmonie Santé Services par téléphone autant de fois que nécessaire.

► DELAI DE MISE EN PLACE

Harmonie Santé Services se réserve un délai maximum de 5 heures à compter des heures d'ouverture du réseau de gardes, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde de l'enfant malade ou blessé.

Le choix des personnes intervenant est dans tous les cas du seul ressort de Harmonie Santé Services.

Sont exclues :

- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmier à domicile ;
- les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile.

Venue d'un proche pour garder l'enfant malade ou blessé

A la demande du bénéficiaire, Harmonie Santé Services met à la disposition d'un proche, un billet aller / retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour lui permettre de se rendre au chevet de l'enfant, ceci uniquement au départ de France métropolitaine ou Monaco.

Cette prestation ne se cumule pas avec la mise à disposition d'une garde d'enfant à domicile.

9.2. École à domicile

La prestation « école à domicile » est acquise en cas de maladie ou d'accident immobilisant l'enfant à son domicile ou à l'hôpital plus de 15 jours et l'empêchant de poursuivre sa scolarité. La garantie d'assistance est valable à compter du 16^{ème} jour calendaire d'absence consécutive de l'enfant.

Par domicile, on entend le lieu habituel d'habitation de l'enfant.

Selon les conditions définies ci-dessus, Harmonie Santé Services recherche et envoie au domicile de l'enfant un répétiteur scolaire afin de lui permettre de poursuivre sa scolarité dans les matières principales.

Cette prestation s'applique du cours préparatoire à la terminale des lycées d'enseignement général.

Harmonie Santé Services prend en charge les coûts occasionnés à raison de 10 heures par semaine, pendant 8 semaines, tous cours confondus, fractionnables dans la limite de 5 déplacements du répétiteur scolaire par semaine et de 2 heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur. Si des cours sont demandés par l'adhérent ou le cas échéant par son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, bénéficiaire de la garantie d'assistance, au-delà de 10 heures par semaine, ils seront financièrement à sa charge.

La prestation est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire, hors vacances scolaires et jours fériés. Elle cesse dès que l'enfant a repris normalement ses cours et en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.

Lorsque l'enfant est hospitalisé, les cours sont effectués, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions sous réserve que l'établissement hospitalier, les médecins et le personnel soignant, donnent leur accord explicite à la réalisation de cette prestation.

Si l'immobilisation de l'enfant devait se prolonger au-delà des délais précisés ci-dessus, Harmonie Santé Services informerait et orienterait le bénéficiaire vers toute structure compétente (CNED...) pouvant aider l'enfant à poursuivre sa scolarité.

► CONDITIONS MEDICALES NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Le bénéficiaire doit justifier sa demande en adressant à l'équipe médicale d'Harmonie Santé Services un certificat médical justifiant l'intervention.

Ce certificat doit préciser si l'enfant ne peut, compte tenu de cette maladie ou de cet accident, se rendre dans son établissement scolaire et la durée de son immobilisation.

La maladie est définie comme « toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente » ; l'accident étant « une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ».

► DÉLAI DE MISE EN PLACE

Un délai maximum de 48 heures peut intervenir à compter de l'appel pour rechercher et acheminer le répétiteur.

Le service « ECOLE A DOMICILE » ne s'applique pas :

- aux maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat ;
- lorsque l'enfant est atteint d'une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.

9.3. Garde des autres enfants de moins de 15 ans, en cas d'hospitalisation de l'enfant de plus de 24 heures

Harmonie Santé Services organise et prend en charge :

- soit la garde des autres enfants de moins de 15 ans pendant 2 jours à raison de 10 heures par jour ;
- soit leur transport aller / retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé) chez des proches résidant en France métropolitaine ou Monaco ;
- soit le transport aller / retour d'un proche résidant en France métropolitaine ou Monaco (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé) chez le bénéficiaire.

Toutefois, Harmonie Santé Services se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux d'assistantes maternelles agréées.

9.4. Aide à domicile, en cas d'hospitalisation de l'enfant de plus de 24 heures

Harmonie Santé Services met à la disposition de l'adhérent une aide à domicile à concurrence d'un maximum de 6 heures, réparties sur la durée de l'hospitalisation et maximum dans les 10 jours ouvrés qui suivent le retour au domicile.

En cas de radiothérapie ou chimiothérapie, un forfait annuel de 24 heures à répartir sur une durée de 12 mois pourra être accordé, pendant la durée du traitement.

Toutefois Harmonie Santé Services se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux agréés.

Cette prestation d'aide à domicile est non cumulable avec la garde d'enfant telle que mentionnée à l'article 9.3.

10. Prestations complémentaires et spécifiques aux personnes handicapées

10.1. Prestations d'information

10.1.1 Conseil social, orientation

Ce service d'information et d'orientation à caractère social est à l'écoute de l'adhérent handicapé pour l'accueillir et l'orienter dans les domaines de l'autonomie, les aides, les ressources, l'invalidité, l'emploi, le statut, le droit des personnes.

Après évaluation, des informations sont délivrées à l'adhérent handicapé, soit pour obtenir des aides existantes, soit pour être orienté sur les démarches à effectuer. Ce conseil social est dispensé dans le cadre ou non des prestations d'assistance.

Dans le cadre d'une problématique de santé et en complément des prestations prévues dans la présente notice, Harmonie Santé Services peut rechercher et communiquer les numéros d'appels téléphoniques :

- Des associations spécialisées ou organismes de référence dans l'aide et le conseil aux adhérents handicapés, afin de faire valoir ses droits (transport, suivi psychologique, médecins, aide aux parents, tourisme, loisirs)
- De structures spécialisées dans la vente et la location d'appareils pour personnes handicapées.

Ces prestations sont uniquement téléphoniques.

Aucune des informations dispensées par les équipes d'Harmonie Santé Services ne peut se substituer aux intervenants ou experts habituels ni ne pourra porter sur une procédure en cours. Harmonie Santé Services est tenue par une obligation de moyens.

10.2. Prestations en cas d'hospitalisation de plus de 24 heures de l'adhérent handicapé suite à un accident ou maladie soudaine (ou en cas de maternité)

10.2.1. Transfert et garde des animaux (chien)

En cas d'hospitalisation de plus de 24 heures, de l'adhérent handicapé visuel ou moteur disposant d'un chien guide ou d'un chien d'assistance, suite à un accident ou une maladie soudaine (non chronique) sur la voie publique, Harmonie Santé Services organise et prend en charge le transfert de ce dernier ou sa garde pendant 30 jours maximum dans un centre agréé.

10.2.2. Aide à la maternité ou paternité

Dans le cadre de l'accouchement de l'adhérent handicapé, Harmonie Santé Services met à disposition un intervenant qualifié (auxiliaire de puériculture) au domicile pendant 8 heures maximum réparties dans les 30 jours suivant la naissance, afin d'accompagner l'adhérent dans l'apprentissage des premiers gestes liés à la maternité.

10.2.3. Aide aux démarches administratives

En cas d'accident ou de maladie soudaine entraînant une hospitalisation de plus de 24h ou une immobilisation de plus de 2 jours, de la personne habituellement en charge des démarches administratives de l'adhérent handicapé, Harmonie Santé Services organise et prend en charge la venue d'une aide pendant 8 heures maximum, au domicile de l'adhérent pendant l'indisponibilité de la personne en charge des démarches administratives de l'adhérent qui ne saurait dépasser un mois.

10.3. Aide aux déplacements

10.3.1 Accompagnateur ou auxiliaire d'intégration sociale

En cas de déménagement ou de changement d'emploi de l'adhérent handicapé nécessitant l'apprentissage du nouvel environnement, ou en cas d'indisponibilité du chien guide de l'adhérent handicapé ou de son conjoint, pour une durée prévisible de 30 jours minimum, Harmonie Santé Services organise la venue d'un accompagnateur ou auxiliaire d'intégration sociale et prend en charge le coût de cette prestation à concurrence de 8 heures dans les 30 jours suivant le déménagement, le changement d'emploi ou l'indisponibilité du chien guide.

Harmonie Santé Services se réserve un délai de 5 heures pour la mise en place de cette prestation

10.3.2 Accompagnement pour visites médicales

En cas d'impossibilité pour l'adhérent handicapé de se rendre seul sur son lieu d'examen, si personne ne peut l'accompagner et lorsque l'adhérent doit être déplacé, soulevé, manipulé au cours de l'examen, Harmonie Santé Services organise et prend en charge le transport aller et retour de l'adhérent depuis son domicile vers le lieu d'examen par le moyen le plus adapté et met à disposition un intervenant qualifié.

Cette prestation est prise en charge à concurrence de 6 heures dans la limite d'une fois par mois et à moins de 50 km de son domicile.

10.3.3 Organisation voyage

Harmonie Santé Services aide à la préparation de tout voyage et met en relation l'adhérent handicapé avec les organismes susceptibles de répondre à sa demande, notamment pour établir un itinéraire, trouver un moyen de transport pour ses déplacements en vacances ou en week-end.

11. Exclusions générales

Outre les exclusions précisées dans le texte de la présente notice d'information, Harmonie Santé Services ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la prestation, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves, absence d'aléa.

Harmonie Santé Services ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur en France.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du bénéfice de la garantie d'assistance.

Prestations d'information

Ces prestations se limitent à communiquer un ou plusieurs numéros téléphoniques :

Harmonie Santé Services ne saurait, en aucun cas, recommander une entreprise, ni, a fortiori, être impliquée à propos de la qualité du travail exécuté ou à propos de la rapidité des interventions.

12. Cadre juridique

Les prestations d'assistance sont assurées et réalisées par Ressources Mutuelles Assistance, Union Technique d'Assistance soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et inscrite au Registre National des Mutuelles sous le n°444 269 682. Siège social : 46, rue du Moulin - BP62127 - 44121 VERTOU cedex.

Harmonie Protection Juridique Médicale CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Matmut

Société Anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
Entreprise régie par le code des assurances R.C.S. ROUEN 423 499 391.
Adresse du Siège Social : 66, Rue de Sotteville - 76100 Rouen.

Harmonie Mutualité

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la mutualité
RNM n° 500 751 789.

Adresse du Siège Social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

► DÉFINITIONS

Vous : l'Assuré, c'est-à-dire l'adhérent d'Harmonie Mutualité et ses ayants droits au titre d'un règlement ou d'un contrat santé de la mutuelle.

Tiers : les personnes qui n'ont pas la qualité d'assuré au titre du contrat.

La mutuelle : Harmonie Mutualité.

Nous : Matmut Protection Juridique.

Sinistre : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Conflit d'intérêts : toute situation dans laquelle notre garantie est également accordée à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

Frais irrépétibles : les frais que vous engagez personnellement afin de défendre vos intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Dépens : les frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.

Article 1 - Quel est l'objet du contrat ?

Il est destiné à permettre aux adhérents de Harmonie Mutualité et aux personnes désignées ayant la qualité d'assuré de bénéficier d'une garantie de Protection Juridique « Recours Médical », **dans les conditions visées à la présente NOTICE D'INFORMATION.**

Article 2 - Quels sont les litiges ou différends garantis ?

La garantie Protection Juridique "Recours Médical" intervient, sauf application de l'une des exclusions prévues ci-après, en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers et résultant d'un accident médical susceptible :

- de répondre à la qualification d'aléa thérapeutique,
- d'engager la responsabilité d'un hôpital, d'une clinique, du corps médical, paramédical ou pharmaceutique, et s'étant produit :
- durant la période où l'adhérent d'Harmonie Mutualité conserve cette qualité,
- pendant la durée du contrat collectif d'assurance de Protection Juridique nous liant à Harmonie Mutualité,
- en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

Article 3 - Quels sont les services dont vous bénéficiez ?

Nous mettons à votre disposition :

- **un service d'Assistance Juridique par téléphone** qui répond aux questions **d'ordre juridique** que vous vous posez, vous informe sur vos droits, vous apporte une aide afin de prendre une décision et de trouver une solution à vos problèmes,
- **un service d'Assistance Juridique de proximité** qui vous permet de rencontrer sur rendez-vous l'un de nos Assistants Juridiques, lorsqu'un examen approfondi des documents en votre possession et une consultation s'avèrent nécessaires,
- **un service de Protection Juridique** qui prend les mesures utiles afin de faire valoir vos droits à l'amiable et, au besoin, vous donne les moyens d'en poursuivre l'exercice en justice.

Article 4 - Quels sont les litiges ou différends non garantis ?

Sont exclus les litiges ou différends :

- **dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à votre adhésion à Harmonie Mutualité et à la prise d'effet du contrat collectif de Protection Juridique dont vous bénéficiez,**
- **ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme à récupérer, en principal, ou qui vous est réclamée est inférieure à 760 €,**
- **relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation, ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €.**

Article 5 - Que devez-vous faire en cas de litige ou de différend ?

Dès que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez :

TELEPHONER AU

► N° Indigo 0 820 00 10 32

0,118 € TTC / MN

du lundi au vendredi de 8 h à 18 h

Ce numéro correspond à un plateau d'accueil téléphonique réservé aux adhérents d'Harmonie Mutualité qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits ou vos obligations.

Si nécessaire, il vous communique les coordonnées de l'assistant juridique que vous pouvez rencontrer à proximité de votre domicile ou de votre lieu de travail et vous devez dans ce cas :

PRENDRE RENDEZ-VOUS AVEC NOTRE ASSISTANT JURIDIQUE

Vous pouvez également :

FAIRE UNE DECLARATION PAR ECRIT

Cette déclaration doit être effectuée au Siège Social de Matmut Protection Juridique ou auprès de l'assistant juridique rencontré lors de votre rendez-vous.

Vous devez :

- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré,
- nous faire connaître l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

Vous pouvez encourir la perte de votre droit à garantie, lorsque de mauvaise foi :

- **vous avez fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige ou différend,**
- **vous avez employé ou remis des documents que vous saviez mensongers ou frauduleux.**

Article 6 - Que faisons nous en cas de litige ou de différend garanti ?

Nous nous engageons à :

- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,
- lorsque votre recours nécessite une action en justice, nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts.

Si vous confiez la défense de vos intérêts à une personne qualifiée ou à un avocat, vous serez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 5.

Article 7 - Que payons nous ?

Dans la limite du plafond et des montants indiqués en annexe, nous couvrons :

- Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons nous-mêmes,
- les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

- Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec nous ou a été admise par une décision d'arbitrage,

- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts.

En revanche, ces frais, honoraires et sommes ne sont jamais pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.

Les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'enchèvement à la charge du créancier prévu à l'article 10 du Décret du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile ou commerciale ne sont jamais pris en charge.

Article 8 - Subrogation

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous reviennent par priorité, lorsqu'à ce titre des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Matmut Protection Juridique est subrogée dans vos droits, conformément aux articles L.121-12 et L.127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, Matmut Protection Juridique est alors libérée de tout engagement.

Article 9 - Quelle est la période au-delà de laquelle votre demande n'est plus recevable ?

Toute action découlant de votre contrat d'assurance est prescrite, dans le délai de deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Article 10 - Que pouvez-vous faire si vous n'êtes pas d'accord avec nous sur les mesures à prendre pour la gestion de vos intérêts ?

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un litige ou différend, vous pouvez vous adresser à notre Service "Médiation Interne" - 66 Rue de Sotteville - 76100 ROUEN.

Vous pouvez également recourir à la procédure d'arbitrage.

Dans ce cas :

- un arbitre sera désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, statuant en la forme des référés,
- les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette procédure seront à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Protection Juridique « Recours Médical »

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même litige. Est considéré comme constituant un même litige l'ensemble des réclamations résultant d'un même évènement.

A. Plafond de garantie : 10 000 €

B. Défense amiable de vos droits :

- Frais et honoraires (hors taxes) de l'avocat en charge de vos intérêts lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat (pour l'ensemble de la procédure) : **345 €**
- Expertise médicale : **150 €**
- Expertise immobilière : **1802 €**
- Autre expertise matérielle : **108 €**

C. Défense de vos droits en justice :

	Cours de Paris et Versailles	Autres Cours
• Tribunal de Police	596 €*	575 €*
• Tribunal Correctionnel	679 €*	647 €*
• Tribunal de Grande Instance et Tribunal Administratif	706 €*	674 €*
• Tribunal d'Instance	572 €*	547 €*
• Juge de proximité	572 €*	547 €*
• CRCI (constitution du dossier et assistance éventuelle devant la commission).....	446 €	424 €
• Référé : - Expertise et/ou provision	437 €*	416 €*
- Autres référés (civil et administratif)	558 €*	530 €*
• Incident devant le Juge de la Mise en Etat	369 €	351 €
• Juge de l'Exécution.....	405 €	378 €
• Cour d'Appel : - Référé 1 ^{er} Président	558 €*	537 €*
- Affaire au fond.....	706 €*	674 €*
• Tribunal de Commerce, CIVI,	706 €*	674 €*
• Requêtes (présentation ou défense).....	308 €	291 €
• Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	405 €*	378 €*
• Chambre de l'instruction	579 €*	559 €*
• Procédure criminelle :		
- Assistance à instruction	466 €	441 €
- Cour d'Assises : 1 ^{ère} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	889 €	889 €
• Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	466 €	441 €
• Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	466 €	441 €
• Assistance à médiation	596 €	575 €
• Autres commissions et juridictions	706 €*	674 €*
• Arbitrage	706 €	674 €
• Démarche au Parquet pour obtention de procès verbaux	95 €	
• Cour de Cassation et Conseil d'Etat :		
- Consultation		936 €*
- Mémoire		936 €*
• Expertise médicale		150 €
• Expertise immobilière		1 802 €
• Expertise comptable		901 €
• Autre expertise matérielle		108 €
• Transaction : Identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente		

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.



PLUS PROCHES, PLUS HUMAINS, PLUS UTILES